

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jean Burgermeister, Jocelyne Haller, Christian Zaugg, Olivier Baud, Pierre Vanek, Stéphanie Valentino, Rémy Pagani, Jean Batou, Nicole Valiquer Grecuccio

Date de dépôt : 26 août 2019

Projet de loi

sur l'action publique face à l'urgence climatique (LAPUC) (Des actions concrètes face à l'urgence climatique !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi vise à contribuer au plan régional à la réponse à la crise climatique majeure qui touche la planète. Elle le fait de manière complémentaire à la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, ainsi qu'à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016.

² Au travers de la mise en œuvre d'un Plan cantonal urgence climatique (*ci-après : plan climat*), l'ensemble des pouvoirs publics s'engagent à mettre en œuvre les objectifs de la présente loi afin de lutter contre les causes et les effets de la crise climatique, à Genève, dans la région ainsi que dans le monde.

³ A cette fin, l'Etat de Genève veille à respecter :

- a) le principe de responsabilité, soit le fait que les acteurs portant une lourde responsabilité dans la crise climatique actuelle sont ceux qui doivent apporter la plus grande contribution à la limitation de cette dernière;

- b) le principe de justice sociale, soit notamment la garantie de l'emploi, des revenus, du logement, de la formation, de la protection sociale et de l'accès universel à des services publics en faveur la population;
- c) le principe de justice climatique, soit la prise en compte des responsabilités historiques de régions aussi développées que Genève en matière de réchauffement climatique mondial, tandis que les régions moins responsables de ce réchauffement en subissent et en subiront les conséquences les plus graves;
- d) le principe de précaution, soit le fait de ne pas déployer de technologies potentiellement dangereuses dans la lutte en vue de réduire les effets de la crise climatique;
- e) le principe de sécurité, soit le fait de ne pas mettre en danger la population dans le déploiement de technologies, notamment les risques liés aux technologies et au stockage du CO₂.

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec le plan climat.

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le département chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action du canton en la matière.

² L'ensemble des départements s'engagent en faveur de l'application du plan climat, notamment le département de l'instruction publique, qui est chargé de sensibiliser à l'urgence climatique à tous les niveaux d'enseignement et à développer, notamment au niveau tertiaire, la recherche en matière de lutte contre les causes et les effets de la crise climatique.

Chapitre II Mise en œuvre

Art. 4 Objectifs généraux

¹ Le canton de Genève doit atteindre la neutralité carbone d'ici à 2040.

² D'ici à 2030, les émissions de gaz à effet de serre du canton doivent diminuer d'au moins 65% par rapport à 1990.

³ Le recours aux « technologies à émissions négatives » afin de parvenir à l'objectif fixé par les alinéas 1 et 2 est exclu sans garanties avérées en matière de durabilité sociale et écologique. Le recours à la bioénergie avec capture et séquestration du carbone (BECCS) est exclu.

⁴ Les compensations carbone réalisées à l'extérieur du canton afin de parvenir à l'objectif fixé par les alinéas 1 et 2 ne peuvent dépasser 20% de l'effort total afin de parvenir à la neutralité. Ces compensations doivent être réalisées dans les régions limitrophes du canton et répondre à des exigences sociales et écologiques élevées. Les compensations des émissions au travers de « crédits d'émissions » sont exclues.

⁵ Les objectifs généraux sont atteints au travers d'objectifs par domaines, en matière de mobilité, d'énergie ainsi que de production et de consommation. Les objectifs par domaine seront révisés en 2030, selon les modalités prévues à l'article 10, alinéa 18 de la présente loi.

⁶ Lorsque cela n'est pas précisé, les objectifs s'inscrivent dans une approche « territoire », qui prend en compte les émissions de gaz à effet de serre ayant lieu sur le territoire du canton de Genève, par opposition à une approche « empreinte », prenant en compte le contenu carbone des importations et soustrayant celui des exportations.

Art. 5 Objectifs en matière de mobilité

L'Etat met en œuvre un train de mesures en matière de mobilité, selon les modalités prévues à l'article 10, visant notamment à atteindre les objectifs suivants d'ici à 2030 :

- a) baisse de 50% du trafic individuel motorisé, soit une part modale de 20%;
- b) baisse de 50% de l'espace alloué au trafic individuel motorisé (voies de circulation et places de stationnement dans l'espace public) dans les zones I et II du canton, telles que définies dans la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016;
- c) interdiction du trafic individuel motorisé dans l'hypercentre, à l'exception du trafic de riverains;
- d) part modale des transports publics d'au moins 35%, développement du réseau de transports publics, augmentation des fréquences et passage à une vitesse commerciale des véhicules TPG d'au moins 20 km/h;
- e) part modale de 20% pour les déplacements à vélo sur l'ensemble du canton par la création d'aménagements cyclables directs, continus et sécurisés sur l'ensemble du réseau primaire et secondaire;
- f) part modale de 28% minimum pour la marche sur l'ensemble du canton par la mise en place d'une politique volontariste de création d'aménagements pour les piétons;
- g) baisse de 50% des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de l'Aéroport international de Genève.

Art. 6 Objectifs en matière d'énergie

L'Etat met en œuvre un train de mesures en matière d'approvisionnement et de consommation d'énergie, selon les modalités prévues à l'article 10, visant notamment à atteindre les objectifs suivants d'ici à 2030 :

- a) baisse globale de 50% de la consommation d'énergie de l'ensemble de la population et des entreprises du canton, dans une approche « empreinte »;
- b) réduction de 65% des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des bâtiments au travers d'efforts en matière de systèmes de chauffage et d'isolation, sans répercussion sur les loyers;
- c) approvisionnement du canton à 70% en énergies renouvelables (électricité et chauffage);
- d) soutien public à la production d'énergies renouvelables locales.

Art. 7 Objectifs en matière de production et de consommation

L'Etat met en œuvre un train de mesures en matière de production et de consommation, selon les modalités prévues à l'article 10, visant notamment à atteindre les objectifs suivants d'ici à 2030 :

- a) identification des productions inutiles et nuisibles à l'environnement, comprenant notamment un audit de la finance et des placements financiers publics et privés, et encouragement à une transition vers une production socialement utile et écologiquement durable;
- b) révision de l'imposition des personnes morales selon des critères de durabilité écologique, avec des critères adaptés aux différents secteurs (primaire-secondaire-tertiaire), taxation des personnes morales en fonction de leur impact, direct et indirect, au niveau mondial;
- c) mise en place dans les quartiers des villes et les communes, en collaboration avec les producteurs, les coopératives et autres associations qui les représentent, de structures permettant d'écouler localement et sans intermédiaires les productions agricoles durables cantonales;
- d) baisse de 50% de la quantité de plastiques consommés dans le canton;
- e) passage à 75% des achats de denrées alimentaires locales et biologiques par les entités publiques et parapubliques.

Art. 8 Objectifs en matière de justice climatique

L'Etat met en œuvre un train de mesures en matière de justice climatique, selon les modalités prévues à l'article 10, visant notamment à atteindre les objectifs suivants d'ici à 2030 :

- a) attribution d'au moins 5% de son budget annuel de fonctionnement à la justice climatique, soit à la réparation des dommages écologiques causés par la crise climatique dans les pays du Sud à travers des projets répondant à des exigences sociales et écologiques élevées, en plus de l'aide prévue par la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001;
- b) promotion auprès des organisations internationales de la mise sur pied d'un Tribunal international climatique ainsi que toutes autres actions en faveur de la justice climatique.

Art. 9 Mesures d'urgence

L'Etat met en œuvre un train de mesures d'urgence, selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente loi, prévoyant notamment :

- a) gratuité des transports publics et augmentation de l'offre;
- b) régulation des feux donnant la priorité absolue à la mobilité douce et aux transports publics;
- c) moratoire sur l'extension des capacités du réseau routier;
- d) limitation à 10%, en termes de quantités, des achats de produits carnés et de poissons par rapport à l'ensemble des denrées alimentaires dans les entités publiques et parapubliques;
- e) 30% d'achats de denrées alimentaires locales et biologiques par les entités publiques et parapubliques;
- f) désinvestissement total de l'ensemble des fonds gérés par des entités publiques ou parapubliques, Banque cantonale de Genève comprise, des énergies fossiles et des productions polluantes.

Art. 10 Plan cantonal urgence climatique et mesures d'urgence *Mesures d'urgence*

¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de mesures d'urgence, comprenant notamment les mesures prévues à l'article 10 ainsi que les modifications législatives nécessaires afin de les appliquer, dans un délai de 3 mois après la promulgation de la loi.

Plan

² Le plan climat contient l'ensemble des objectifs et définit un catalogue de mesures permettant d'atteindre les objectifs définis aux articles 4 à 8 d'ici à 2030, respectivement 2040.

³ Les objectifs et mesures prévus par le plan climat sont pris en compte dans l'ensemble des programmes et plans cantonaux en matière de climat, d'environnement et de mobilité, notamment du concept cantonal de la protection de l'environnement, de la stratégie cantonale en matière de

changements climatiques, du plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques et du plan d'actions développement durable.

⁴ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de plan climat dans un délai d'un an après la promulgation de la loi.

Approbation

⁵ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil le projet de mesures d'urgence et le projet de plan climat dans les délais prévus à l'alinéa 1 et 4 du présent article, en vue de leur approbation.

⁶ Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 3 mois dès réception d'un projet.

⁷ Les mesures d'urgence ainsi que le plan climat font l'objet d'une large information du public.

Application

⁸ Le Conseil d'Etat met en œuvre dans les plus brefs délais, en collaborant avec les communes et les acteurs concernés, notamment les autorités compétentes des régions limitrophes, l'ensemble des mesures, contenues dans les mesures d'urgence ainsi que dans le plan climat, approuvées par le Grand Conseil.

⁹ Le Conseil d'Etat propose, dans la mesure de ses compétences, les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures dans les plus brefs délais, au plus tard six mois après l'adoption du plan climat ou de mesures supplémentaires.

¹⁰ Lorsque le canton n'a pas les compétences afin de mettre en œuvre les mesures, il négocie avec les acteurs concernés afin d'y parvenir. En dernier recours, il peut proposer de financer, partiellement ou complètement, la mise en œuvre des mesures.

Moyens financiers

¹¹ Les moyens financiers permettant de mettre en œuvre le plan climat font l'objet de nouveaux prélèvements.

¹² Les moyens financiers alloués par l'Etat au plan climat s'inscrivent en principe dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques et des programmes de l'Etat concernés.

¹³ Un fonds urgence climatique est créé afin de faire face aux dépenses exceptionnelles liées à l'application des objectifs du plan climat.

¹⁴ Le Conseil d'Etat propose des modifications législatives permettant de réaliser des ressources extraordinaires, pour une durée limitée mais

reconductible, afin de mettre en œuvre les objectifs du plan climat, dans un délai de 6 mois après l'approbation de ce dernier.

¹⁵ Les ressources extraordinaires proviennent des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales (LIPM), de l'impôt immobilier complémentaire pour les immeubles appartenant à des personnes morales (LCP), des impôts sur les véhicules à moteur (LCP), des droits de succession et d'enregistrement (LCP), de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers (LCP) et/ou des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques (LIPP).

Evaluation et adaptation

¹⁶ Le Conseil d'Etat nomme un organisme de contrôle, composé de représentants du monde scientifique et associatif, qui est chargé d'évaluer deux fois par législature la mise en œuvre du plan climat. L'évaluation fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

¹⁷ Le Conseil d'Etat peut en tout temps proposer des adaptations des mesures ou proposer de nouvelles mesures ou une amélioration des objectifs contenus dans le plan climat. Les modalités d'approbation contenues aux alinéas 5 et 6 du présent article s'appliquent.

Révision

¹⁸ En 2030, une révision complète des objectifs par domaines entre en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'article 4 d'ici à 2040. En 2040, puis tous les 10 ans, une révision complète des objectifs généraux et des objectifs par domaines entre en vigueur. Les modalités d'approbation contenues aux alinéas 5 et 6 du présent article s'appliquent.

Art. 11 Conséquences des projets législatifs

Les conséquences, en matière d'effets sur l'environnement, d'un projet de loi sont identifiées avant son traitement parlementaire. Elles figurent dans l'exposé des motifs.

Art. 12 Indicateurs

Le Conseil d'Etat s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs en matière d'environnement, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie et de mobilité reconnus, permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que de la définition d'orientations stratégiques.

Art. 13 Concertation

¹ Le Conseil du développement durable et de l'urgence climatique institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'une lutte contre les causes et les effets de la crise climatique.

² A cette fin, le Conseil du développement durable et de l'urgence climatique dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi;
- b) il est associé à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre du plan climat, des mesures d'urgence et des diverses autres mesures;
- d) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre du plan climat, des mesures d'urgence et des diverses autres mesures;
- e) il peut faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat.

³ Par ailleurs, le canton collabore en matière de lutte contre les causes et les effets de la crise climatique avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières pour concevoir et mettre en œuvre son action.

Art. 14 Coordination

Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un Comité de pilotage interdépartemental du plan cantonal urgence climatique. Ce comité a pour missions :

- a) d'élaborer un projet de plan climat, un projet de mesures d'urgence et des projets de mesures ou d'adaptation de ces dernières;
- b) de coordonner la mise en œuvre des mesures définies par le plan climat visé à l'article 10 entre les différents départements;
- c) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du Conseil du développement durable et de l'urgence climatique;
- d) de faciliter l'exercice des attributions du Conseil du développement durable et de l'urgence climatique.

Art. 15 Partenariats et soutiens

¹ Le Conseil d'Etat soutient et encourage l'intégration des objectifs du plan climat par les communes, les établissements publics autonomes, les entités subventionnées ainsi que les entreprises.

² Le canton encourage et met en valeur la réalisation de projets spécifiques exemplaires en matière de lutte contre les causes et les effets de la crise climatique, par des personnes physiques ou morales.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 17 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 18 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60), du 12 mai 2016, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 et al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil du développement durable et de l'urgence climatique institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le Conseil du développement durable et de l'urgence climatique dispose notamment des attributions suivantes :

Art. 9, al 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour missions :

- d) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du Conseil du développement durable et de l'urgence climatique.

* * *

² La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70), du 2 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle)

La présente loi a pour but :

- c) d'appuyer la mise en œuvre de la loi sur l'action publique face à l'urgence climatique (LAPUC) afin de parvenir à atteindre les objectifs généraux fixés à l'article 4 de cette dernière.

Art. 3, al. 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)

³ A cette fin, il est institué un Conseil du développement durable et de l'urgence climatique, composé de 12 à 15 membres, représentatifs des divers milieux concernés, dont la composition, le mode de fonctionnement et les compétences détaillées sont fixés par voie réglementaire. Ce conseil est chargé :

- a) d'assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration, la définition et la mise en œuvre du concept cantonal de la protection de l'environnement et du plan cantonal urgence climatique;

Art. 5, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Ce comité a, en particulier, pour mission :

- a) de soutenir le Comité de pilotage interdépartemental du plan cantonal urgence climatique ainsi que le Conseil du développement durable et de l'urgence climatique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

L'accord de Paris sur le climat, ratifié par la Suisse, engage à « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ». Ces objectifs n'ont pas été fixés au hasard. Selon de nombreuses études, un réchauffement climatique supérieur à 2 °C pourrait engendrer une cascade de réactions parfaitement incontrôlables et potentiellement dévastatrices pour les écosystèmes et les organismes vivants, y compris les humains. Le constat de la nécessité de prendre des mesures urgentes et fortes pour sauvegarder l'environnement et limiter la hausse des températures est donc largement partagé et repose sur un consensus scientifique que nous ne pouvons ignorer.

La planète est déjà entrée dans une nouvelle ère d'extinction de masse des espèces sans précédent depuis 75 millions d'années. Les dernières publications estiment à 1 million le nombre d'espèces d'animaux qui seraient menacées d'extinction à court terme par les activités humaines. La hausse des températures accélère la fonte des glaciers, contribuant à raréfier dangereusement les ressources en eau potable dans de nombreuses parties du globe. La désertification des sols pousse des dizaines de milliers de personnes vers l'exil et la pauvreté la plus profonde. Enfin, la hausse du niveau des mers aura pour effet l'engloutissement d'importantes surfaces de terres sous l'eau, poussant des millions de personnes vers un exil forcé.

A travers le globe, les populations se sont régulièrement mobilisées pour exiger des politiques plus volontaristes en matière d'environnement. Récemment, ce sont les jeunes qui ont sonné l'alerte climatique. Depuis des mois, des centaines de milliers de personnes se mobilisent en Suisse et à travers toute l'Europe pour exiger des mesures fortes en faveur du climat. Ce n'est pas un hasard que les nouvelles générations portent ces revendications. Ce sont elles qui seront le plus durement touchées par le réchauffement climatique et la crise environnementale.

Ce qui précède n'étonnera personne. Pour beaucoup, il ne s'agit que d'évidences. Pourtant, rien n'a été mis en place pour atteindre les objectifs fixés par les accords de Paris. Le Conseil fédéral s'est contenté de proposer une baisse de 50% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990

d'ici à 2030, dont 20% grâce à des actions en dehors de la Suisse. Pourtant, à l'échelle globale, il n'y a pas d'échanges d'émissions possibles. Il est impératif d'atteindre une neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard. Bien qu'insuffisante, la proposition du Conseil fédéral n'a même pas obtenu une majorité aux Chambres fédérales.

A Genève, le plan climat du Conseil d'Etat fixe un objectif d'une baisse de 40% des émissions d'ici 2030 sur le territoire du canton. Mais sans prendre en compte le trafic aérien. Les pays développés, la Suisse en tête, portent une double responsabilité en matière de réchauffement. D'abord, ce sont historiquement les plus gros pollueurs. Ensuite, les conditions de vie et les niveaux de richesse doivent nous permettre de jouer un rôle de pionniers en matière de politiques environnementales. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi fixe comme objectif une neutralité carbone d'ici 2040. Par conséquent, il est nécessaire d'atteindre une réduction d'au moins 65% des émissions d'ici à 2030.

Au-delà des déclarations unanimes sur la gravité de la situation, il est urgent d'agir. Ce projet de loi propose un plan ambitieux de réduction des gaz à effet de serre. Ces propositions doivent permettre de recentrer le débat sur des mesures concrètes et chiffrées pour répondre aux enjeux environnementaux. Bien souvent, le sujet n'est abordé que par des discours généraux et des déclarations de bonnes intentions. Les mesures concrètes qui sont votées par ce parlement sont d'une ampleur largement insuffisante et, la plupart du temps, n'obtiennent une majorité que lorsqu'elles ne contreviennent à aucun intérêt privé. Cette politique des petits pas ne peut plus nous satisfaire. Nous ne pouvons plus nous contenter de nous cacher derrière des mesures symboliques qui ne servent en réalité qu'à dissimuler un manque flagrant de volonté politique. En matière d'environnement, il est temps de porter très clairement un discours alarmiste. Les objectifs minimalistes que la Suisse et de nombreux autres pays se sont fixés exigent des mesures politiques fortes.

Ce projet de loi permet d'apporter une réponse à la crise environnementale et aux besoins sociaux de la population. Il se limite à des mesures pouvant être mises en œuvre à l'échelle cantonale afin de pouvoir agir sans plus attendre. Cependant, des mesures énergiques doivent bien entendu être prises à l'échelle nationale et internationale. En jouant le rôle de pionnier, Genève doit ouvrir la voie – aux côtés d'autres villes, régions et pays qui sont en train de prendre des mesures significatives – à des mesures volontaristes qui doivent également être mises sur pied dans les autres cantons ainsi qu'au niveau national.

Le présent projet n'est pas seulement dicté par les penchants politiques d'Ensemble à Gauche mais par une nécessité absolue. La transition environnementale demande une transformation profonde de nos sociétés qui ne peut être menée à bien qu'avec l'appui ferme de la population. Les mesures consistant à multiplier les taxes socialement injustes ont montré clairement leurs limites quand elles n'ont pas suscité une franche hostilité.

Ainsi, si des efforts conséquents en matière d'isolation des bâtiments doivent être consentis, ils ne peuvent pas se faire sur le dos des locataires qui souffrent déjà du prix du logement. Un accroissement des loyers ne pourrait d'ailleurs que pousser la population à vivre toujours plus loin du canton et donc allonger les trajets pendulaires. De même, l'absolue nécessité de réduire drastiquement le trafic motorisé individuel doit impérativement être accompagnée d'un développement de transports publics abordables pour toutes et tous. Ce projet de loi mentionne spécifiquement le trafic aérien qui n'est pas du tout pris en compte dans le plan climat proposé par le Conseil d'Etat. Pourtant, l'aéroport est responsable de 20% des émissions de notre canton. Aucune transition écologique sérieuse n'est concevable sans mettre fin aux vols court-courriers. A nouveau, cela doit s'accompagner d'un développement des transports ferroviaires à des prix abordables.

Le présent projet de loi intègre les émissions indirectes du canton. Notamment, celles liées au secteur financier ou aux importations. Il faut dire que ces dernières représentent plus de la moitié des émissions du canton. Ne pas les en prendre compte reviendrait à sous-estimer largement notre responsabilité.

Du point de vue financier, il est évident que les mesures préconisées ici ont un coût important. Il est donc nécessaire de réfléchir à des prélèvements supplémentaires. Mais ceux-ci doivent se faire en tenant compte des responsabilités inégales en matière de pollution et de réchauffement atmosphérique. Un tel plan d'action nécessite la mise en place d'une fiscalité écologique qui doit respecter le principe de justice sociale.

Concilier les activités humaines avec les impératifs environnementaux est un des défis majeurs de ce siècle. Cela commence par une évaluation réaliste des mesures à prendre en toute urgence. Car, malheureusement, le temps manque.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.